

## Arrêt

n° 78 415 du 29 mars 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO *loco* Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 2 avril 1996, en compagnie de ses enfants et du père de ces derniers.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile laquelle a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 1996.

Elle semble être rentrée en Macédoine.

Elle déclare être revenue sur le territoire le 13 mars 2003 accompagnée de ses enfants.

Le 21 mars 2003, elle a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle a été clôturée par l'arrêt de rejet n° 135.456 rendu par le Conseil d'Etat le 28 septembre 2004.

Le 23 avril 2004, elle a contracté mariage avec un Belge.

Le 10 novembre 2004, elle a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe de Belge, pour elle et ses enfants. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire le 2 décembre 2004. Ces enfants ont fait l'objet le même jour de décisions de refus d'établissement avec ordre de reconduire.

Le 23 décembre 2004, la requérante introduit une demande en révision d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Le 29 mai 2006, la partie défenderesse adresse un courrier auprès du Procureur du Roi de Bruxelles pour mariage simulé éventuel.

Le 29 octobre 2007, elle est informée de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil de céans, en application de l'article 230, §1, de la Loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 16 juin 2008, le Conseil de Céans a annulé la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 2 décembre 2004 dans son arrêt n°12.641 du 16 juin 2008.

Le 3 juillet 2008, elle est mise en possession d'une carte de d'identité d'étranger en tant que conjointe de Belge, suite à l'arrêt d'annulation précité.

Par le jugement du 26 janvier 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage de la requérante.

Le 31 août 2010, le jugement a été transcrit dans les registres de l'état civil de la commune de Forest.

1.2. Le 18 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

***Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.***

*L'intéressée s'est mariée avec [M., S. P.], ressortissant belge en date du 23.04.2004 à Forest.*

*Le 10.11.2004, l'intéressée a introduit une demande d'établissement pour elle et ses 4 filles en sa qualité de conjointe de [M. S. P.].*

*Le 03.07.2004, l'intéressée est mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers, actuellement carte C valable jusqu'au 02.06.2014.*

*[R.B.] est mise en possession d'une carte d'identité pour enfants en date du 10.11.2004 valable jusqu'au 09.07.2011 et [R. H.] est mise en possession d'une carte d'identité pour enfants en date du 09.11.2004. Actuellement, elle est en possession d'une carte F valable jusqu'au 12.11.2013.*

*En date du 26.01.2010, la 12<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement. Celui-ci déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 23.04.2004 à Forest entre [R. V.J, née en 1972 à Skopje (Yougoslavie) et [M. S. P.], né à Madras (Inde) le 18.05.1972.*

*Le 31.08.2010, l'annulation du mariage a été transcrise par la commune de Saint-Gilles.*

*Dans le jugement rendu le 26.01.2010 par le tribunal de première instance de Bruxelles, il est mentionné que la vie commune n'a été qu'un simulacre d'union ; que la volonté de créer une famille a été mise en doute lors de l'enquête réalisée avant le mariage, que selon monsieur [M.], le mariage a été conclu afin que madame et ses filles aient leurs papiers ; qu'il a fallu recourir à un interprète pour l'intéressée lors de la célébration du mariage, que lors de l'audience, l'intéressée n'était pas présente.*

*Il est également mentionné que dès novembre 2004, les époux ne vivaient pas ensemble et le père des filles auraient vécu à la même adresse ; que l'intéressée et [M.] n'ont apporté aucun témoignage d'une vie de couple socialement reconnue.*

*De ce fait, il appert que madame [R. V.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.*

*C'est pour ce motif qu'il est mis fin au séjour de celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressée et ses 2 enfants mineurs de quitter le territoire. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressée, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour prise en application de l'article 42 septies de la Loi, visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2,7°. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie ; il a violé l'article 3 de la loi du 29-7-1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, en n'apportant pas une motivation adéquate ; l'acte attaqué a été pris par erreur d'appréciation ; l'acte attaqué a été pris sans que l'administration n'examine les aspects essentiels et fondamentaux du dossier ; l'acte a été pris en violation des articles 3, 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles ».

3.2. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments essentiels portés au dossier. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse a omis de considérer que l'annulation du mariage a été prononcée suivant un jugement par défaut qui n'a pas été signifié à la requérante et qu'il n'est dès lors pas définitif.

Elle reproche à la partie défenderesse de tirer argument d'un jugement qui n'est pas définitif pour retirer un droit subjectif à la requérante en violation des principes généraux de droit administratif et de la Loi. Elle ajoute que ce faisant, la partie défenderesse blesse gravement l'ordre constitutionnel qui prévoit la présomption d'innocence aussi longtemps qu'un jugement n'est pas définitif. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse viole l'article 6 de la CEDH relatif au droit à un procès équitable.

Par ailleurs, elle soutient qu'il ressort du dossier que le mariage de la requérante a sombré dans l'échec mais qu'il ne s'agissait pas d'un mariage blanc. Elle ajoute que la requérante regrette les disputes avec son époux qui ont engendré des effets de rancune et de vengeance avec son époux. En outre, elle estime que les déclarations hostiles de son époux sont postérieures à leur désunion et « reflètent non des vérités objectives mais manifestement le dépit amoureux d'un homme qui a aimé et est tombé dans la boisson ».

## **4. Discussion.**

4.1. En ce qu'il est pris de la violation des article 3, 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles, le Conseil relève que ces articulations du moyen sont irrecevables, faute de développements indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « Si le ministre ou son délégué, en application de l'article 42*septies* de la loi, décide que le citoyen de l'Union ou le membre de la famille n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, cette décision est notifiée à l'intéressé en lui délivrant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 avec un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 42*septies* de la loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

En l'occurrence, force est de constater qu'il ressort du jugement de la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles du 26 janvier 2010, plusieurs constatations objectives dont la partie défenderesse a pu conclure que la requérante « a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays ».

Ainsi, le jugement précité mentionne « que la volonté de créer une famille a été mise en doute lors de l'enquête habituelle réalisée avant le mariage, [...] que lors de l'enquête, M. [M.] avait été beaucoup plus prolix en expliquant que le mariage avait été conclu pour qu'elle ait ses papiers ainsi que les enfants [...], que les pièces établissent que la vie commune n'a été qu'un simulacre d'union, qu'en effet dès novembre 2004, il était constaté officiellement que les époux ne vivaient pas ensemble tandis qu'en juillet 2004 déjà l'enquête laissait suspecter que le père des 4 enfants M. [R.] vivait également à l'adresse située rue Berthelot [...] que les époux se sont contredits concernant leurs relations intimes, les modalités de leur première rencontre ; qu'ils n'ont pu apporter aucun témoignage d'une vie de couple socialement reconnue ; [...] que madame [M.] n'a depuis le début de l'enquête et tout au long de la procédure apporté aucun élément de nature à déjouer les soupçons formés par le Ministère Public [...] ».

Il apparaît, dès lors, que les considérations susmentionnées sont suffisantes pour attester du recours à la fraude dans le chef de la requérante pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique.

Il s'ensuit que dans la mesure où la requérante a bénéficié d'un droit d'établissement à la suite d'une fraude, son titre de séjour pouvait valablement être retiré à tout moment par la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation selon laquelle le jugement ne serait pas définitif, le Conseil constate que cette articulation manque en fait. En effet, le jugement de divorce doit être signifié par l'une des parties à l'autre à l'intervention d'un huissier de justice et les époux ne seront effectivement divorcés qu'à l'issue du délai d'appel d'un mois. A cette date, le greffe du tribunal qui a prononcé le divorce transmet le jugement de divorce à l'officier d'état civil du lieu du mariage pour qu'il soit fait mention du divorce en marge de l'acte de mariage (formalité de transcription). Dès lors que la transcription a été faite dans les registres de l'administration communale de Forest en date du 31 août 2010, force est de constater que le jugement est devenu définitif.

S'agissant des affirmations selon lesquelles il ressort du dossier que le mariage de la requérante a sombré dans l'échec mais qu'il ne s'agissait pas d'un mariage blanc, ou que la requérante regrette les disputes avec son époux qui ont engendré des effets de rancune et de vengeance avec son époux ou encore que les déclarations hostiles de son époux « reflètent non des vérités objectives mais manifestement le dépit amoureux d'un homme qui a aimé et est tombé dans la boisson », force est de constater qu'il s'agit de simples supputations de la partie requérante, non autrement étayées ni explicitées et qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

Par conséquent, le Conseil considère qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions visées au moyen et a pu se fonder sur l'article 42*septies* de la loi pour mettre fin au droit de séjour de la partie requérante.

4.3. Par ailleurs, le Conseil souligne également que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Dès lors, le moyen manque en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH.

4.4.. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE